

N° 9-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 septembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **14 septembre 2021** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté modificatif^o SSPRNTR_PRR_2021_267_01 du **24 septembre 2021** de l'arrêté SSPRNTR_PRR_2021_223-02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2021

**Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption
ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code des Transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées par la commune de Châlons-en-Champagne en vue des feux d'artifices tirés les 25 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie, Champagne Ardenne – Voies Navigables de France du 3 septembre 2021 ;

Considérant que les tirs de feux d'artifices nécessitent une interdiction de navigation et de stationnement ;

Considérant que dans le cadre d'un événement sportif qui se tient le 25 septembre 2021 à Châlons-en-Champagne, un feu d'artifice est prévu à proximité d'une voie navigable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 25 septembre 2021 à Châlons-en-Champagne, la navigation et le stationnement sont interdits de 20 h 00 à 23 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 31,683 à PK 31,800.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 4 : Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

ARTICLE 5 : La mairie de Châlons-en-Champagne se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal Latéral à la Marne et le Canal de l'Aisne à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Canaux Picardie Champagne Ardenne de VNP ou par la police et la gendarmerie.

ARTICLE 6 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du maire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

ARTICLE 7 : Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 : La directrice de cabinet, le maire de Châlons-en-Champagne, le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE



vendredi 3 septembre 2021

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2021/05339

Pris en application :

art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)
Décret n° 2012-1556 du 28/12/2012 (mesures temporaires)

Feux d'artifices

Canal latéral à la Marne
bief n°9 de Châlons-en-Champagne

Simple information (tous les usagers - dans les deux sens)**- le 25/09/2021 de 20:00 à 23:00**

- o **Canal latéral à la Marne**
entre les pk 31.683 (passerelle du Jard) et pk 31.800 (île du Jard) - Toute la
largeur de la voie

Commentaire :

Mesdames et messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont informés qu'il est interdit de stationner entre les PK 31.683 et 31.800, en rive gauche du bief n°9 de Châlons-en-Champagne sur le canal latéral à la Marne, le samedi 25 septembre 2021 de 20h00 à 23h00 et de circuler dans cette même zone de 22h00 à 23h00, en raison de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Pour en savoir plus sur l'ensemble des conditions de navigation et sur l'état du réseau en direct, rendez-vous sur www.sif-seine.fr (uniquement sur PC).

Service(s) à contacter :

UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne, 76, rue de Talleyrand, 51084 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 79 72 33 - Fax : 03 26 79 72 44

Date limite d'affichage :

26/09/2021

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet


Samira ALOUANE

UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne
76, rue de Talleyrand
51084 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 79 72 33 - Fax : 03 26 79 72 44

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_267_01

Arrêté modificatif de l'arrêté SSPRNTR_PRR_2021_223_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 20 août 2021, portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande modificative urgent du 24 septembre 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 19 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021-26 » du 2 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2021.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement entre les PR 221+450 et 234+250 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : une semaine, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2021 (pas de balisage le week-end).

Phase 1

Localisation des travaux : du PR 226+500 au PR 226+800 dans le sens Paris/Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 225+420 et le PR 227+750.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+ 300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 2

Localisation des travaux : du PR 230+680 au PR 234+050 dans le sens Paris/Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 230+620 et le PR 235+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 226+700 et se terminera au PR 235+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 237+700 au PR 230+500 dans le sens Strasbourg/Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Rarécourt dans le sens Paris/Strasbourg avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Fontaine d'Olive.

Phase 3

Localisation des travaux : Travaux du PR 222+600 au PR 221+450 dans le sens Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 225+420 et le PR 219+540.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule .L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+400 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 4

Localisation des travaux : du PR 226+400 au PR 226+000 dans le sens Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 227+750 et le PR 225+420.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 5

Localisation des travaux : Travaux du PR 222+600 au PR 221+450 dans le sens Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 225+420 et le PR 219+540.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+400 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 5

Localisation des travaux : du PR 234+250 au PR 234+000 dans le sens Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 232+530 et le PR 235+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement : en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement : la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+500 dans le sens Strasbourg/Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos des Genièvres.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.